
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 JUILLET 1899.

Projet de loi portant création de la commune de Septon (province de Luxembourg).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par requête du mois de mai 1897, de nombreux habitants des sections de Palenge, Petite-Somme et Septon ont demandé l'érection de ces sections en commune distincte de celle de Borlon sous le nom de Septon.

La commune de Borlon possède les éléments nécessaires pour assurer la constitution de deux communes. Elle a une étendue territoriale de 2,218 hectares 3 arcs 3 centiares et une population de 1,032 habitants.

Les sections qui la composent ont des charges et des revenus spéciaux. Elles possèdent des bâtiments, des fontaines, des abreuvoirs, des églises, chapelles, presbytères et cimetières ; des écoles et des logements d'instituteurs sont établis à Palenge et Petite-Somme et les chemins vicinaux sont en bon état d'entretien dans toute l'étendue de la commune.

La situation financière des sections de Palenge, Petite-Somme et Septon n'est pas brillante à raison des revenus peu élevés des propriétés communales ; toutefois, la séparation ne pourra aggraver l'état actuel des choses, puisque les intérêts de ces sections et ceux de Borlon ne sont pas confondus.

La division de la commune ne peut donc présenter aucun inconvénient grave. Elle offrira, par contre, de sérieux avantages.

La distance de quatre kilomètres en moyenne qui sépare, de centre à centre, les sections précitées, présente de réels inconvénients au point de vue de l'accomplissement de tous les actes relatifs à l'administration.

Les sections dont il s'agit ont, d'autre part, des intérêts distincts, et si, jusqu'à ce jour, des rivalités n'ont pas surgi entre elles, il est à craindre que cette fâcheuse éventualité se réalise dans l'avenir.

Déjà, en effet, les habitants des sections de Palenge, Petite-Somme et Septon, qui n'entretiennent aucune relation avec leurs concitoyens de Borlon, laissent entendre que les intérêts de leurs sections seraient lésés par le fait de l'insuffisance numérique de leur représentation au sein du conseil communal.

Un autre motif non moins sérieux à invoquer en faveur de la séparation, c'est la situation topographique des diverses sections qui composent la commune de Borlon.

En effet, les sections de Borlon (chef-lieu) et Oneux sont situées sur le *versant Nord* de la ligne de partage des eaux du *Neblon* et de la *Somme*, alors que les sections de Palenge, Petite-Somme et Septon sont situées sur le *versant Sud*.

En séance du 1^{er} août 1897, le conseil communal de Borlon s'est prononcé contre la demande en séparation.

D'autre part, deux requêtes, datées l'une de 1897 et l'autre de 1898, et signées par plusieurs habitants des sections de Palenge, Petite-Somme et Septon, tendent à démontrer que les raisons invoquées par les demandeurs en séparation ne sont pas fondées et que le démembrement serait des plus préjudiciable aux intérêts de la commune.

Les parties intéressées ont été entendues dans une enquête tenue, le 4 juillet 1898, par un membre de la Députation permanente ; les plans ont été dressés régulièrement. La demande en séparation a été appuyée par le membre de la Députation permanente chargé de procéder à l'enquête et par le conseiller provincial rapporteur.

De son côté, le Conseil provincial, en séance du 13 juillet 1898, a émis un avis favorable à l'érection de la commune de Septon.

Au cours de cette séance, M. le conseiller rapporteur a démontré le caractère peu sérieux des protestations susvisées, celles-ci portant les signatures d'un grand nombre de personnes qui avaient signé auparavant la demande en séparation.

La délimitation nouvelle, telle qu'elle est fixée par le plan dont l'approbation est demandée, a été tracée conformément aux vœux des pétitionnaires et en vue d'attribuer à la commune nouvelle les sections cadastrales C, D, E, en entier.

Septon aura un territoire de 1,226 hectares 18 ares 22 centiares, avec une population de 552 habitants ; Borlon conservera 991 hectares 84 ares 81 centiares, et 500 habitants.

L'érection en commune distincte des sections de Palenge, Petite-Somme et Septon ne soulève aucune objection sous le rapport du service de l'enseignement primaire, ainsi qu'il résulte du rapport de l'inspection scolaire en date du 1^{er} novembre 1898 ; elle n'entraînera aucune difficulté au point de vue des services du culte, de la bienfaisance et de la police, ainsi que le constate le rapport de M. le Ministre de la Justice, en date du 4 mars 1899 et les pièces y annexées.

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre

aux délibérations des Chambres, tend à la création de la nouvelle commune de Septon.

Cette mesure aura pour effet de réduire à sept le nombre de conseillers de la commune de Borlon.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



PROJET DE LOI.

Léopold II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut :*

Sur la proposition de Notre Ministre
de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera
présenté, en Notre nom, aux Chambres
législatives, par Notre Ministre de l'Inté-
rieur et de l'Instruction publique :

ARTICLE PREMIER.

Les sections de Palenge, Petite-Somme
et Septon sont séparées de la commune
de Borlon et érigées en commune dis-
tincte, sous le nom de Septon.

La limite séparative des deux com-
munes est indiquée au plan annexé à la
présente loi, par la ligne sinueuse et
anguleuse marquée d'un liséré rouge car-
min et désignée par les lettres A, B, C,
D, E, F, G, H, I, K, L, de manière à
attribuer à la nouvelle commune les sec-
tions cadastrales C, D, E en entier.

ART. 2.

Le nombre des membres du conseil
communal est fixé à sept pour Septon et
est réduit de neuf à sept pour Borlon.

ART. 3.

La réduction de neuf à sept du nombre

WETSONTWERP.

Leopold II,**KONING DER BELGEN,***Aan allen tegenwoordigen en toeko-
menden, Heil :*

Op voordracht van Onzen Minister van
Binnenlandsche Zaken en Openbaar On-
derwijs,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Volgend wetsontwerp zal, in Onzen
naam, door Onzen Minister van Binnen-
landsche Zaken en Openbaar Onderwijs,
den wetgevende Kamers ter overweging
aangeboden worden.

ARTIKEL EEN.

De wijken Palenge, Petite-Somme en
Septon worden van de gemeente Borlon
afgescheiden en tot eene afzonderlijke
gemeente, onder den naam van Septon
ingericht.

De grensscheiding van beide gemeen-
ten is, op het bij deze wet gevoegde
grondplan, aangeduid door de kronkelende
en hoekige lijn, gemerkt met een kar-
mijnrood streepje en vermeld onder de
letters A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, L,
derwijze aan de nieuwe gemeente de
kadastrale wijken C, D, E, in hun algeheel,
toe te kennen.

ART. 2.

Het getal leden van den gemeenteraad
wordt bepaald op zeven voor Septon en
verminderd van negen tot zeven voor
Borlon.

ART. 3.

De vermindering van negen tot zeven

des membres du conseil communal de Borlon sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, par application du principe de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892 portant revision du tableau de classification des communes.

Donné à Ostende, le 27 juin 1899.

van het getal leden van den gemeenteraad van Borlon zal geschieden naar gelang van het openvallen der plaatsen voor elke reeks, bij toepassing van het beginsel van artikel 5 der wet van 29 December 1892, houdende herziening van de rangschikkingstabel der gemeenten.

Gegeven te Oostende, den 27^e Juni 1899.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

Van s' Konings wege :

*De Minister van Binnenlandsche Zaken
en Openbaar Onderwijs,*

F. SCHOLLAERT.
